ARTICLES.	En vertu de quelle autorité.
10 *pour cent ad valorem.*—Suite.	
Voiles, toutes faites ;	22 Vict., chap. 2.
Cordons de soie pour chapeaux, bottes et souliers ;	" "
Balanciers et arbres, ébauchés, de bat.-à-vap. et de moulins ;	" "
Acier, battu ou coulé ;	" "
Ouvrages de fantaisie tressés en paille, en paille d'Italie et en herbe ;	" "
Esprits de térébenthine ;	" "
Etain granulé ou en barres ;	" "
Zinc ou spelter, en feuilles.	" "
Tableau des Exemptions.	
Acides de toute sorte, excepté le vinaigre ;	22 Vict. chap. 2.
Alun ;	" "
Préparations anatomiques ;	" "
Ancres, pesant plus de 6 quintaux ;	" "
Animaux—Chevaux ;	" "
Bêtes à cornes ;	" "
Moutons ;	" "
Cochons ;	" "
Autres animaux ;	" "
Volailles et oiseaux de fantaisie ;	" "
Antimoine ;	" "
Collections d'antiquités ;	" "
Vêtements, etc., de sujets britanniques domiciliés en Canada, qui meurent à l'étranger ;	" "
Argol ;	" "
Articles pour le service public de la province ;	" "
Articles importés par et pour l'usage du gouverneur-général ;	O. en C. 21 nov. 1862,
Articles pour l'usage des consuls étrangers ;	23 Vict., chap. 18.
Alcalis—Perlasse ;	22 Vict., chap. 2
do Potasse ;	" "
Ecorce, baies, noix, végétaux, bois et drogues servant uniquement à teindre ;	" "
Tan ;	" "
Bibles, testaments, livres de prières, livres de dévotion et livres imprimés, non spécifiés ailleurs ;	22 Vict., chap. 2, et 23 Vict., chap. 18.
Poudre à blanchir ;	22 Vict., chap. 2.
Tissus pour tamis ;	" "
Borax ;	" "
Outils et instruments de relieur ;	" "
Soies de cochon ;	" "
Millet à balais ;	" "
Bustes, objets coulés et statues ;	" "
Pierres à meules et à aiguiser, finies ou non ;	" "
Beurre ;	" "
Biscuit et pain de la Grande-Bretagne et des provinces de l'A. B. du N. ;	" "
Pâte de cacao do do	" "
Cabinets de monnaies ;	" "
Câbles de fer, de plus de ¾ de pouce de diamètre ;	" "
do de chanvre et d'herbe ;	" "
Caoutchouc et gutta-percha non ouvrés ;	" "
Carrosses, voitures de voyageurs, etc. ;	" "
Ciment marin ou hydraulique, non moulu ;	" "
Fromage ;	" "
Porcelaine et verrerie, pour l'ordinaire des officiers militaires ;	25 Vict., chap. 4.
Cigares do	" "
Articles d'argent ou plaqués, do	" "